

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13155/9

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la société YARA à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication d'engrais nitrés ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la société YARA à exploiter dans son établissement d'Ambès une unité de production et de stockage de solutions azotées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 prescrivant à la société YARA la réalisation d'une étude technico-économique de réduction du risque à la source de ses installations de dépotage (bateau), de stockage et de chargement (camions et wagons) d'ammoniac ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

VU la révision de l'étude de dangers de la chaîne de distribution d'ammoniac transmise par lettre du 19 février 2003 et complétée par lettre du 24 novembre 2004 pour répondre, notamment, à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 susvisé ;

VU la révision de l'étude de dangers des stockages d'ammonitrate en vrac et conditionné transmise par lettre 7 janvier 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 12 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT les conclusions des études de dangers précitées et, notamment, les propositions d'amélioration de la sécurité résultant de l'analyse des risques des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire les risques présentés par ses installations en mettant en œuvre les mesures d'amélioration susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de distinguer les quantités d'ammoniac stockées de celles utilisées dans les installations et, qu'en conséquence, le tableau des rubriques dont relève l'établissement doit être modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La société YARA est tenue de respecter, pour ses installations situées à AMBES, les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les dispositions techniques et organisationnelles décrites dans l'étude de dangers de la chaîne de distribution ammoniac révision novembre 2004 (transmission du 24 novembre 2004) et l'étude de dangers des stockages d'ammonitrates en vrac et conditionné (transmission du 7 janvier 2005).

Article 2 : Classement des activités

Le tableau de rubriques mentionné à l'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 est remplacé comme suit :

Désignation des installations	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	20 000 t	1136-A.1.a	AS
Emploi de l'ammoniac, la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	100 t	1136-B.b	A
Stockage de nitrate d'ammonium en solutions chaudes	2 000 t	1330-2.b	A
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates	66 000 t	1331-1	AS
Fabrication industrielle d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide	1 150t/j	1610	A
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide	2 000 t (60%) 1 000 t (62,5%)	1611-1	A
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	160 t	1630-2	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	56,98 GBq	1720-2.b	D
Dépôt d'engrais liquides	1 500 m ³	2175	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	180 kW	2515-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B.4 (chaudière de secours)	57,8 MW	2910-A.1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	7 340 KW (gaz nitreux) 4 x 160 KW (ammoniac)	2920-1.a	A
	14 000 KW (air procédé) 4 x 100 KW (air instrumentation)	2920-2.a	
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	1393 KW et 740 KW	2921-2	D

Article 3: Etudes de dangers & mesures d'amélioration de la sécurité

3.1. Objectifs

Les études de dangers ont pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les études de dangers doivent prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

Les études de dangers de l'établissement satisfont, en particulier, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II).

3.2. Réactualisation des études de dangers

3.2.1. Indépendamment des compléments qui pourraient être demandés pour répondre à des dispositions réglementaires particulières (élaboration des PPRT notamment), l'exploitant réexamine les études de dangers "chaîne de distribution d'ammoniac" et "stockages d'ammonitrate en vrac et conditionné" **au moins tous les cinq ans** (prochaine actualisation *avant le 1^{er} janvier 2010*) et lors de chaque modification des installations.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 3.1. Elle est élaborée en application du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels, d'organismes experts et de différentes administrations.

3.2.2. Toute révision des études de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie :

- à l'Inspection des installations classées (2 exemplaires),
- au Service interministériel régional de défense et de protection civile,
- au Service départemental d'incendie et de secours.

3.2.3. Dans la conclusion de l'étude de dangers, l'exploitant rappelle les mesures visant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement, ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

3.3. Actions d'amélioration de la sécurité (chaîne de distribution ammoniac)

3.3.1. L'exploitant met en œuvre les actions d'amélioration de sécurité proposées dans l'étude de dangers de la chaîne de distribution ammoniac révision novembre 2004 (transmission du 24 novembre 2004) et rappelées, avec leur échéance de réalisation, dans les tableaux figurant aux articles 3.3.2 et 3.3.3.

3.3.2. Améliorations proposées lors de l'étude de réduction du risque à la source

Etude	Propositions	Echéance*
Détection et le sectionnement de l'ensemble de la chaîne de distribution NH3	<i>Nouveaux détecteurs (IPS)</i>	
	Mise en place de trois paires de détecteurs en 2/2 autour du stockage (renforcent également les lignes déchargement, chargement et compression ammoniac)	2006
	Déplacement de deux détecteurs vers l'Est côté évaporateur NH3 (12-E-01)	2006
	Mise en place d'un détecteur en 2/4 côté évaporateur NH3 (16E02, 16J02), soit au total 4 détecteurs	2006
	Mise en place d'un détecteur en 1/1 au poste de chargement camion	2006
	Mise en place de deux détecteurs en 1/1 au poste de chargement camions/wagons	2006
	<i>Asservissement de détecteurs "alarmes" à une chaîne de sécurité (IPS)</i>	
	Déclenchent la chaîne de sécurité déchargement par les 2 détecteurs situés dans le tunnel en vote 1/1	2005
	<i>Fermeture de nouvelles vannes automatiques en chaîne de sécurité (IPS)</i>	
	Fermeture de la PCV 12114 avec la chaîne de sécurité déchargement	2005
	Fermeture des XV-1140/43 avec la chaîne de sécurité de l'évaporateur NH3	2005
	<i>Modification de certaines séquences de sécurité (IPS)</i>	
	Déclenchement de la chaîne de sécurité du déchargement également par :	
	• les détecteurs situés sur le dôme du réservoir,	2005
	• les détecteurs de la zone des compresseurs,	2005
	• les 6 nouveaux détecteurs,	2006
• les détecteurs de la zone pomperie	2005	
Déclenchement commun des chaînes de sécurité liées au pompage process et chargement sur détection au niveau de l'évaporateur NH3 et réchauffeur chargement	2005	
Autres mesures de réduction du risque à la source	<i>Réduction du risque sur la ligne déchargement bateau vis-à-vis de la navigation</i>	
	Mise en place d'une détection de franchissement entre le ponton et la rive (IPS).	2006
	Essai de vérification de fermeture des vannes du PERC (IPS) en moins de 2 secondes sur détection NH3	2005
	<i>Réduction du risque vis-à-vis du stockage et de la pomperie</i>	
	Automatisation des deux vannes manuelles (IPS) entre le stockage et la pomperie, avec système d'autocontrôle	2006
	Mise en place d'événements (IPS) en toiture de la chambre annulaire du stockage.	2006
	<i>Réduction du risque vis-à-vis du chargement camions/wagons</i>	
	Passage de la pression de chargement de 14 bars à 9 bars en sortie de pompe (51-G-52).	2006
Arrêt du chargement sur déplacement des camions et des wagons.	2005	

* Au plus tard au 31 décembre de l'année considérée

3.3.3. Améliorations proposées dans les analyses de risques

Propositions (1/2)	Echéancier*	Référence Analyse Risques
Sur détection incendie sur l'appointement par EPG, prévoir par procédure l'information de YARA pour pouvoir mettre les installations en sécurité.	2005	Déchargement bateaux 1.2.1.5
Rajout dans la check-list de mise en froid la vérification de la fermeture des MOV pied de bras.	2005	Déchargement bateaux 1.2.1.7
Prévoir de fermer la vanne liquide UV 6829 sur pression haute (valeur à déterminer) dans la ligne PICA 11208	2005	
Etude sur la nécessité de reporter dans le poste de commande des informations concernant les paramètres mesurés au cours du dépotage : débit, détection, pression.	2005	Déchargement bateaux 1.4.1.2
Etude de la fiabilité du confinement du poste de commande en bout d'appointement.	2005	
Mise en place d'un automatisme interdisant le dépotage (condition permanente) si les sécurités du PERC ne sont pas actives (par erreur opératoire ou défaut circuit hydraulique au plus près de l'organe de commande).	2006	Déchargement bateaux 1.4.1.10
Etude visant à rendre systématique la présence d'un dispositif de connexion d'arrêt de la pomperie des bateaux en cas d'arrêt d'urgence (action groupe YARA).	2007	
Adapter les règles de surveillance dépotage (déclenchement arrêt urgence pompe bateau sur fermeture vannes).	2005	Déchargement bateaux 1.7.1.1 & 1.7.2.1
Etude de la possibilité de passer en arrêt d'urgence sur détection d'une mauvaise position de vanne MOV lorsqu'elle est autorisée à l'ouverture.	2005	Déchargement bateaux 1.7.2.1
Etude de la possibilité d'installer une protection mécanique des postes de chargement coupant l'alimentation sur choc ou déplacement de la protection (sabot de déraillement, barrières, ridoirs...).	2005	Chargement camions/wagons 2.2.1.10
Etude de renvoi vers le stockage des purges du circuit gazeux des camions ou wagons citernes.	2005	Chargement camions/wagons 2.3.1.7
Demander les certificats de l'état de la citerne à charger (vide, propre, dégazée et sous ammoniac).	2005	
Vérification et harmonisation du seuil des pressostats des phases gazeuses chargement.	2005	Chargement camions/wagons 2.4.1.4
Arrêt du déchargement à partir des deux niveaux analogiques (en vote 1/1) (seuils en dessous du seuil du LSHH). La fixation du seuil des deux niveaux analogiques doit prendre en compte le volume provenant de la vidange de la ligne en liquide (IPS).	2005	Stockage 1.1.1.1
Vérification et étude de la protection des pompes contre la marche à vide.	2005	Stockage 1.1.1.2
Etude de la conduite à tenir et/ou prévoir les équipements permettant de faire face à une fuite massive dans la chambre annulaire et pour la vidanger (ex : raccordement de la vanne de sortie de la chambre à l'aspiration des pompes de chargement) et l'intégrer dans le POI.	2007	Stockage 1.1.1.9
Identification des vannes manuelles sur le circuit de l'unité.	2005	Unité de compression 2.1.2.3
Définir conduite à tenir pour intervenir en situation d'urgence sur certaines vannes manuelles de sectionnement "stratégiques".	2005	

* Au plus tard au 31 décembre de l'année considérée

Propositions (2/2)	Echéancier*	Référence Analyse Risques
<p>Etude de protection des compresseurs en évaluant les propositions ci dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un capteur de peau sur la ligne en sortie de 51J04 pour détecter la présence de liquide (ou tout autre moyen équivalent) avec fermeture de la XV 13580 ou rajouter une vanne automatique commandée par cette température et fermant le circuit entre le 51J04 et le collecteur, • mise en place un report en salle de contrôle de la température mesurée par TIC13520 dans le désaérateur, • mise en place un détecteur de niveau très haut indépendant de la régulation avec dans un premier temps alarme en salle de contrôle puis temporisation fermeture de la XV13160. 	2006	Unité de compression 2.1.2.4
Installations d'ARI en pied de stockage.	2004	
Mise en place d'un asservissement de la mesure de température de l'huile à l'arrêt des compresseurs (TCL13130).	2005	Unité de compression 2.1.3.5
Asservir la fermeture des vannes XV1140 à 1143 (entrée évaporateur 12E01) à la chaîne de sécurité.	2005	Pomperie 1.1.1.2 & 1.1.1.8 & 1.2.3.8
Mise en place d'un calorifuge adapté des vannes au refoulement des pompes 51G51 et de leur tige de commande pour pouvoir les actionner à tout moment (prévention du gel des vannes).	2005	Pomperie 1.1.1.2 & 1.1.1.8
Etude sur la nécessité d'installer une soupape d'expansion thermique, ou un moyen équivalent, sur la portion comprise entre la vanne manuelle et l'UV6326.	2005	Réchauffeur 2.1.1.2
Etude sur la nécessité de relier l'évent au stockage ou rajouter une vanne automatique fermée sur niveau très haut.	2005	Réchauffeur 2.1.3.1
Préalablement au démarrage, gonflage à 6 bars au gaz chaud de la pompe pour détecter une fuite importante.	2005	Réchauffeur/Ballon 2.1.3.5
Fermeture des vannes XV1140 à 1143 (entrée évaporateur 12E01) sur détection NH3 (entrée dans la chaîne de sécurité).	2005	Nitrite/Nitrate, Préchauffage évaporation 1.1.1.4 & 1.3.1.1
Etude sur la possibilité d'automatiser la vanne de sectionnement du E-31 de façon à pouvoir isoler la partie pomperie de la partie nitrique et étudier l'origine de son ordre de fermeture.	2005	AR Nitrite/Nitrate, Préchauffage évaporation 1.2.1.1
Etudier la possibilité de fermeture du retour d'ammoniac gazeux PCV 1330.	2005	Nitrite/Nitrate, Préchauffage évaporation 1.3.1.1
Arrêt de l'alimentation des pompes alimentant l'évaporateur sur 12G20 sur niveau LSH1117 haut.	2005	Nitrite/Nitrate, Atelier Nitrate 3.1.1.2 & 3.1.1.5
Etude sur la possibilité de limiter le débit sur la ligne d'alimentation vapeur (UV1818) ligne 16-150-VDP-19-4085.	2005	AR Nitrite/Nitrate, Atelier Nitrate 3.2.1.1

* Au plus tard au 31 décembre de l'année considérée

3.3.4. Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les conclusions de l'étude de performance des éléments importants pour la sécurité, ainsi qu'un descriptif de la méthode utilisée.

3.4. Actions d'amélioration de la sécurité (stockage d'ammonitrate en vrac)

Au **31 décembre 2005**, une détection automatique de protoxyde d'azote (N₂O) par analyseur en continu est mise en place dans le silo de stockage d'ammonitrate en vrac.

3.5. Etat d'avancement des améliorations

L'exploitant tient un état d'avancement des mesures de réduction du risque et d'amélioration de la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation des études de dangers de l'établissement. L'état d'avancement présente, notamment, les principales conclusions des études mentionnées dans les tableaux figurant aux articles 3.3.2 et 3.3.3.

3.6. Remise des études de dangers des installations non "AS"

L'exploitant complète les études de dangers de son établissement de façon à couvrir les installations ne relevant pas du classement AS de la nomenclature des installations classées (installations non traitées dans les études de dangers "chaîne de distribution d'ammoniac" et "stockages d'ammonitrate en vrac et conditionné"), à savoir :

- unité de fabrication d'acide nitrique (avant le 31 décembre 2005),
- stockage d'acide nitrique (avant le 31 décembre 2005),
- unité de fabrication de nitrate d'ammonium (avant le 30 juin 2006),
- stockage de nitrate d'ammonium en solutions chaudes (avant le 30 juin 2006).
-

Article 4: Analyse critique de l'étude de dangers "Chaîne de distribution d'ammoniac"

4.1. Organisme extérieur expert

Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Inspection des installations classées l'organisme extérieur expert qu'il envisage de retenir pour réaliser l'analyse critique définie à l'article 4.2.

4.2. Analyse critique

4.2.1. Avant le 31 décembre 2005, l'organisme extérieur expert remet une analyse critique portant sur la pertinence des éléments fournis par l'exploitant concernant :

- le stockage d'ammoniac notamment au regard du risque de vidange,
- le chargement des wagons et des camions d'ammoniac.

4.2.2. L'analyse critique doit :

- vérifier le choix, la nature, la suffisance, la fiabilité et l'efficacité des barrières de sécurité dont le rôle est de limiter la probabilité d'occurrence et/ou la gravité de l'ensemble des scénarios d'accident identifiés,
- faire apparaître la pertinence des barrières de sécurité et, le cas échéant, les barrières complémentaires à mettre en place dans une optique de réduction du risque et de renforcement de la sécurité,
- vérifier s'il y a lieu d'envisager des scénarios complémentaires (fuites de plus longue durée par exemple) compte tenu des barrières de sécurité retenues (nombre, nature, performance...),
- examiner la pertinence des éléments importants pour la sécurité (IPS) identifiés par l'exploitant,
- effectuer une comparaison entre le niveau de sécurité présenté dans l'étude de danger et celui qui pourrait être obtenu en mettant en œuvre les technologies reconnues comme étant les plus efficaces, en particulier pour ce qui concerne le risque de vidange du stockage cryogénique.

Article 5 : Maîtrise de l'urbanisation

5.1. Distances d'effets

5.1.1. Les zones des dangers "très graves" "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées

5.1.2. L'enveloppe des zones d'effets liées aux accidents majeurs identifiés par est :

- 150 m autour de la canalisation de déchargement d'ammoniac par bateau (de la clôture au stockage) et 250 m autour de la canalisation de chargement camions et wagon, pour les zones des dangers graves correspondant aux premiers effets létaux ;
- 950 m autour de la canalisation de déchargement d'ammoniac par bateau (de la clôture au stockage) et 900 m autour de la canalisation de chargement camions et wagon pour les zones des effets significatifs correspondant aux effets irréversibles.

5.1.3. L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune d'Ambès de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

5.1.4. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

5.2. Servitude d'utilités publique

Les servitudes d'utilité publique définies par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 autour de l'établissement restent en vigueur.

Article 6 : Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de l'information des installations classées voisines est transmise au Préfet.

Article 7 : Système de gestion et d'organisation de l'établissement en matière de sécurité

7.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

7.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction du présent arrêté, est transmise *annuellement au Préfet*.

Article 8 : Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet *avant le 31 décembre de chaque année*.

Article 9 : Dispositions générales relatives à la sécurité

9.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont portées à la connaissance du personnel et des intervenants extérieurs selon un protocole défini par l'exploitant.

9.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

9.3. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

9.4. Sûreté du matériel électrique

9.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé *annuellement* par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.2. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

9.4.3. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

9.4.4. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

9.4.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée *tous les 3 ans*.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

9.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 9.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

9.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 9.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

9.7. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

9.8. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

9.9. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 10: Dispositions applicables aux stockages d'engrais

10.1. Description

Le stockage d'engrais est composé d'un magasin de stockage vrac comprenant six cases susceptibles de contenir au maximum 10000 tonnes d'engrais et d'un stockage ouvert de produits conditionnés susceptible de contenir au maximum

- 6000 tonnes d'engrais conditionnés en sacs ou big-bags,
- des produits déclassés en big-bag au maximum 30 tonnes,
- des produits déclassés inertés avec de la dolomie (pureté minimale 90%), au maximum 30 tonnes.

10.2. Aménagements

10.2.1. Les éléments de construction des bâtiments de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. NC du 1^{er} décembre 1983)
- Le sol est cimenté et ne présente pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité.

10.2.2. Les portes du stockage vrac sont pare flamme de degré ½ heures et ne s'ouvrent pas vers l'intérieur du bâtiment.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès est convenablement balisé.

10.2.3. La toiture du stockage vrac est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol et d'au moins 284 m², des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis l'extérieur du stockage vrac. Ces exutoires doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant vérifie le dimensionnement des amenées d'air constituées notamment par les portes du stockage vrac et, en cas d'insuffisance, propose des mesures correctives.

10.2.4. L'emplacement des cellules du stockage vrac doit être repérable depuis l'extérieur. Chaque mur de séparation des tas est figuré par un marquage extérieur.

10.2.5. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

10.2.6. Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou des substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puissent accéder jusqu'aux stockages.

10.2.7. Afin d'atteindre facilement par les jets de lances incendie les stockages vrac, des ouvertures sont pratiquées pour en permettre l'accès direct depuis l'extérieur.

10.2.8. Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles seront éloignés des magasins de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres est respectée.

10.2.9. Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours (accès des véhicules des sapeurs-pompiers), une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation autour des stockages.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du stockage vrac par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible.

10.3. Equipements

10.3.1. Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20010. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Les canalisations seront établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

10.3.2. Les consommateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'une ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

10.3.3. Un interrupteur général correctement signalisé est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation électrique du stockage vrac, à l'exception des équipements de secours.

10.3.4. L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support devront être parfaitement isolés.

10.4. Chauffage

Le magasin de stockage et le stockage ouvert et de leurs annexes attenantes ne sont pas chauffés.

10.5. Ensachage

Le poste d'ensachage et de palettisation est situé dans un local spécialement aménagé distinct des zones de stockage et équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

10.6. Manutention

10.6.1. Il n'est pas fait usage d'engin de manutention (type chouleur) au sein du magasin de stockage.

10.6.2. Les appareils mécaniques (gratteur de reprise, bandes transporteuses...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.6.3. Le gratteur de reprise est maintenu propre et en bon état de fonctionnement

10.7. Nettoyage

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

10.8. Interdiction

10.8.1. Les bâtiments de stockage sont réservés exclusivement aux ammonitrates.

10.8.2. Sont interdits à l'intérieur des stockages :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (chlorures minéraux, bromures, etc.), les matières combustibles (bois, sciure, carburant, ...)
- dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

10.8.3. Afin de réduire les risques d'agression physique et violente des engrais, la présence d'équipement sous pression (bouteille d'air, bouteille de GPL...) est interdite à l'intérieur des stockages.

10.9. Mesures de prévention

10.9.1. la température de l'engrais est mesurée en continu à la sortie du refroidisseur et comparé à une température maximale définie par consigne.

10.9.2. Des caméras doivent permettre de contrôler en permanence toute la surface de chaque tas du stockage vrac depuis la salle de contrôle.

10.9.3. Le stockage en vrac est équipé d'une détection automatique de protoxyde d'azote (N₂O) par analyseur en continu, dans les conditions prévues à l'article 3.4.

10.9.4. Le stockage d'engrais conditionnés est équipé d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz relié à des alarmes centralisées pour une intervention immédiate.

10.10. Fermeture du magasin de stockage

En dehors des interventions autorisées, les portes du bâtiment sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par du personnel autorisé.

L'accès au bâtiment est protégé contre l'intrusion de personnes non autorisées.

10.11. Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci. Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles de pureté et de température de mise en stock des engrais.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks

La nature et la localisation précises, ainsi que la quantité de produits stockés doivent être tenues à jour et accessibles pour les services de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et mises à la disposition du personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

10.12. Formation

L'exploitation des stockages est placée sous la responsabilité de personnes nommément désignées par l'exploitant et spécialement formées aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Le personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 10.11 ci-dessus.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Les documents et justificatifs relatif à ces aspects formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.13. Exploitation

10.13.1. L'engrais devra toujours laisser libres les 40 cm supérieurs du mur de séparation des tas du stockage en vrac. Cette limite est figurée par un trait toujours visible.

10.13.2. Il est observé une distance minimale de 2 mètres entre le haut du tas et la bande transporteuse.

10.14. Stockage de produits conditionnés

La quantité de produit hors spécification stockée au sein du bâtiment de stockage d'engrais conditionnés est limitée à 30 tonnes.

La zone de stockage de ces produits est distante d'un minimum de 8 mètres des stockages d'engrais conditionnés.

La quantité de produits inertés stockée au sein du bâtiment de stockage des produits conditionnés est limitée à 30 tonnes.

Au plus tard le 31 décembre 2005, l'exploitant produit une étude technico-économique relative au fractionnement en îlots de son stockage de produits en sac. L'objectif est d'isoler les îlots de façon à limiter les quantités d'engrais susceptibles d'entrer en réaction et, en conséquence, l'emprise des zones d'effets d'une détonation telle que définie dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004. Les zones d'effets correspondantes seront dimensionnées. Les règles de fractionnement sont dimensionnées en tenant compte des risques de propagation d'une détonation et sont dûment justifiées à partir des données techniques et référentiels disponibles. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

10.15. Produits contaminés, hors spécification ou fines

Une procédure particulière doit permettre une bonne gestion des déchets d'engrais, des fractions d'engrais contaminés visés à l'article 10.8.2 et des produits hors spécification et fines.

Ces produits sont inertés en application de la procédure évoquée ci-dessus.

Cette procédure comprend des échantillonnages et un contrôle de la composition du produit inerté.

10.16. Moyens de lutte contre l'incendie

10.16.1. Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec son importance et comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles
- 4 lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas du stockage en vrac.

10.16.2. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits

10.17. Prévention des incendies et explosions

10.17.1. Il est interdit de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit, de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des stockages. Cette interdiction est affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

10.17.2. Les engrais doivent être protégés contre tout risque de confinement. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage doivent être stockés à l'extérieur du stockage d'engrais conditionnés ou dans la cellule d'ensachage.

10.17.3. A l'intérieur du stockage d'engrais conditionnés, les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Les palettes sont éloignées des engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

10.17.4. Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

10.17.5. Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des combinaisons autonomes, des appareils de mesure des gaz éventuellement émis lors d'une décomposition doivent être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. Leur validité doit être contrôlée régulièrement.

10.17.6. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. A cet effet, le sol du bâtiment de stockage est conçu et entretenu de telle sorte qu'il puisse retenir au minimum 1000 m³ d'eau. Le dispositif de rétention des eaux d'extinction est assuré par les aménagements des "fosses d'usine".

Article 11 : Protection contre les agressions externes naturelles

11.1. Protection contre la foudre

11.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

11.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

11.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 11.1.1 ci-dessus fait l'objet, *tous les cinq ans*, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

11.1.4. L'exploitant dispose de procédures fixant les conditions d'arrêt des opérations de dépotage des navires et de chargement des camions et wagons d'ammoniac en cas de survenance d'un orage. Ces procédures doivent garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance de la foudre (une réflexion sera menée sur l'intérêt de disposer d'un système actif assurant l'efficacité de cette prévision).

11.1.5. Les pièces justificatives du respect des articles 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2. Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède, *dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté*, à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement. Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 12 : Plan d'opération interne

12.1. L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

12.2. Le plan est transmis au Préfet, au Service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

12.3. Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

Article 13: Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Article 14 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions I.6.9, I.7.1, I.7.2, II.8.2. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990.

Article 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 17

Le Maire d'AMBES est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 18:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Ambès,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 4 JUIL. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

ANNEXE I : ECHEANCIER DES DEMANDES & REALISATIONS

Article	Objet	Echéance
3.2.1	Révision des études de dangers "chaîne de distribution d'ammoniac" et "stockage d'ammonitrates en vrac et conditionné"	1 ^{er} janvier 2010
3.3.1	Mesures d'amélioration de la chaîne de distribution d'ammoniac	De 2004 au 31 décembre 2007
3.3.4	Conclusions de l'étude de performance des éléments importants pour la sécurité, ainsi qu'un descriptif de la méthode utilisée	31 décembre 2006
3.4	Mise en place d'une détection automatique de protoxyde d'azote (N ₂ O) par analyseur en continu dans le stockage vrac d'ammonitrate	31 décembre 2005
3.6	Etude de dangers des unités de fabrication et de stockage d'acide nitrique	31 décembre 2005
3.6	Etude de dangers des unités de fabrication de nitrate d'ammonium et de stockage de nitrate d'ammonium en solutions chaudes	31 décembre 2006
4.1	Organisme extérieur expert retenu pour analyse critique	1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
4.2.1	Analyse critique du stockage d'ammoniac et du chargement des camions et wagons d'ammoniac	31 décembre 2005
10.2.3	Vérification des amenées d'air par les portes du stockage vrac et, en cas d'insuffisance, proposition de mesures correctives.	31 décembre 2005
10.14	Etude technico-économique relative au fractionnement en îlots du stockage d'engrais conditionnés	31 décembre 2005
11.2	Etude de réaction des matériel IPS à un séisme majoré de sécurité (SMS) et réalisation, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, d'une étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement.	2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté